



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,
E T
LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Registrées en la Cour des Monnoies le 2 Avril 1783.

*Qui ordonnent que la fabrication de Vingt mille marcs
d'Espèces de Cuivre, ordonnée dans la Monnoie d'Orléans,
par arrêt du Conseil du 4 novembre 1781, sera continuée
& portée à Cent mille marcs pendant le cours de deux ans.*

Du 13 Mars 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter l'arrêt rendu en son Conseil, le 4 novembre 1781, par lequel Sa Majesté auroit ordonné une fabrication de Vingt mille marcs d'Espèces de cuivre en la monnoie d'Orléans: Et Sa Majesté étant informée qu'il seroit utile de continuer cette fabrication, afin de satisfaire

aux besoins de la province du Berri, où ces Espèces sont devenues rares, Elle auroit jugé convenable de la porter jusques à Cent mille marcs. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Que la fabrication de Vingt mille marcs d'Espèces de cuivre, qui avoit été ordonnée par l'arrêt de son Conseil du 4 novembre 1781, sera continuée & portée à Cent mille marcs, passés de net en délivrance: Veut Sa Majesté que les Quatre-vingts mille marcs d'augmentation dont Elle autorise la fabrication, ne puissent être fabriqués que dans le cours de deux années, à raison de Quarante mille marcs par an, & qu'ils soient versés par préférence dans la province de Berri. Ordonne au surplus Sa Majesté, que le prix du cuivre-rossette qui sera employé à la fabrication de ces Espèces, ne pourra excéder celui fixé par l'arrêt de son Conseil du 5 avril 1769, dont les dispositions seront également suivies quant au payement des droits des Officiers: Et seront sur le présent arrêt toutes Lettres patentes nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treize mars mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé* AMELOT.

L E T T R E S P A T E N T E S.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Nous étant fait représenter l'arrêt rendu en notre Conseil le 4 novembre 1781, par lequel Nous aurions ordonné une fabrication de Vingt mille marcs d'Espèces de cuivre en la monnoie d'Orléans: Et étant informés qu'il seroit utile de

continuer cette fabrication afin de satisfaire aux besoins de notre province du Berri, où ces Espèces sont devenues rares, Nous aurions jugé convenable de la porter jusques à Cent mille marcs : A quoi nous aurions pourvu, par l'arrêt cejour-d'hui rendu en notre Conseil d'État, nous y étant, pour l'exécution duquel nous aurions ordonné que toutes Lettres patentes nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, ordonné & ordonnons : Que la fabrication de Vingt mille marcs d'Espèces de cuivre, qui avoit été ordonnée par l'arrêt de notre Conseil du 4 novembre 1781, sera continuée & portée à Cent mille marcs, passés de net en délivrance : Voulons que les Quatre-vingts mille marcs d'augmentation dont nous autorisons la fabrication, ne puissent être fabriqués que dans le cours de deux années, à raison de Quarante mille marcs par an, & qu'ils soient versés par préférence, dans notre province de Berri. Ordonnons au surplus que le prix du cuivre-rossette qui sera employé à la fabrication de ces Espèces, ne pourra excéder celui fixé par l'arrêt de notre Conseil du 5 avril 1769, dont les dispositions seront également suivies quant au paiement des droits des Officiers. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le treizième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre règne le neuvième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé AMELOT.* Vu au Conseil, JOLY DE FLEURY. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Enregistrées, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées

dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement enregistrées : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le deuxième jour d'avril mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A P A R I S,
D E L' I M P R I M E R I E R O Y A L E.

M. D C C L X X X I I I.